

## L'équivalence «hors-la-loi»

Depuis l'entrée en vigueur du décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 régissant le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, la Fédération Autonome SPP-PATS s'est toujours fermement opposée au principe d'équivalence prônant la reconnaissance de l'heure pour heure. Malgré la position de l'Union Européenne réaffirmée le 28 avril 2009 et les jurisprudences de la Cour de Justice de l'UE, l'Etat français ne démord pas.

La FA/SPP-PATS est passée à la vitesse supérieure. Le 27 janvier 2010, une délégation Autonome s'est rassemblée devant la Commission Européenne à Bruxelles afin de dénoncer le principe hors-la-loi imposé en France. Cette délégation a été reçue par le Commissaire Tchèque SPIDLA qui s'est engagé à se faire le relais de notre revendication auprès de la Commission.

Depuis 2001, les Autonomes n'ont jamais abandonné leur revendication : la reconnaissance de l'heure pour heure et le refus de tout principe d'équivalence pour tous les sapeurs-pompiers professionnels en garde opérationnelle de 24 heures. Nos détracteurs nous ont bien souvent taxés de démagogues voire d'utopistes quand ils ne nous accusaient pas de tenter de détruire les cycles de 24 heures ! Depuis plusieurs années, nous avons également multiplié les propositions pour permettre cette reconnaissance. Notre compteur **crédit-temps-retraite®** en est un exemple. Il permettrait de cumuler ces heures d'équivalence sur un compteur pour permettre un départ à la retraite anticipé tout en respectant le nombre d'années nécessaires ouvrant droit à la pension retraite, consécutivement à la réforme Fillon de 2003. D'autant que la réforme du Compte Epargne Temps (CET) déjà effectuée dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière et attendue prochainement dans la FPT pourrait faciliter cette mise en place (en supprimant la limitation du nombre de jours épargnés et en prononçant la disparition du délai de péremption).

Et finalement le combat syndical n'a pas été vain ! Pas question pour autant de se relâcher car la route pour faire plier l'Etat français est encore longue.

Cependant, alors que depuis des mois, les bruits de couloir abondaient dans le sens de la politique menée par l'Etat français (ndlr : le temps de garde ne serait pas considéré comme du temps de travail effectif), l'incapacité du comité de conciliation à se positionner, le 28 avril 2009, a produit son effet. Puisque le texte présenté, reprenant la notion du temps de garde, n'a pas obtenu d'accord, l'Union Européenne campe sur sa directive sur le temps de travail et sur les jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union Européenne s'y afférant (voir pages 23-24). Ainsi, le temps de garde doit être reconnu comme du temps de travail effectif.

Mais comment l'Union Européenne fera plier les Etats réticents ? Des sanctions pécuniaires ? Certains Etat ont annoncé qu'ils préféreraient les payer plutôt que de céder à une mesure top onéreuse à mettre en place... La FA/SPP-PATS a interpellé le Président de la République. Elle

lui a demandé de se positionner au regard du cap maintenu par l'UE qui contraindra, à terme, l'Etat français à changer de politique. Le gouvernement ne souhaite pas céder même sous la pression européenne.

C'est dans ce contexte que la FA/SPP-PATS a souhaité aller plus loin. Le 27 janvier 2010, une délégation Autonomes de près de 300 pompiers s'est rendue à Bruxelles afin de dénoncer l'application de l'équivalence aux sapeurs-pompiers professionnels en garde de 24 heures.

Des représentants autonomes ont été reçus par le Commissaire Tchèque chargé de l'emploi, M. SPIDLA. Il s'est engagé à porter notre revendication européenne devant la Commission. Il s'est également dit surpris de la position d'un pays tel que la France face à la Directive européenne Temps de travail.

La FA/SPP-PATS a également lancé un recours devant la Commission Européenne. Elle a de nouveau relancé l'instance.

La FA/SPP-PATS s'est également engagé sur le plan juridique puisqu'elle a lancé une procédure pour faire juger de la conformité du décret 2001-1382 par rapport à la Directive européenne.

Nous nous attacherons à ce que toute heure de garde soit décomptée. Les sapeurs-pompiers professionnels sont des travailleurs à part entière, l'Europe a confirmé une évidence que l'Etat français persiste à ignorer. Mais pour combien de temps encore ?





# Le point sur les différentes positions

## LA POSITION DE L'UNION EUROPÉENNE

Les directives européennes sur le temps de travail :

- La directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989
- Remplacée par la directive 93/104/CE DU CONSEIL du 23 novembre 1993
- Remplacée par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, actuellement en vigueur

Cette directive redéfinit le terme de « temps de travail » comme toute période durant laquelle le travailleur est au

travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales. Elle ne fait aucun distinguo entre « temps de travail » et « temps de garde ». Cette position a été réaffirmée par l'Union Européenne suite à l'échec du comité de conciliation, le 28 avril 2009, rejetant toute introduction du « temps de garde » dans la directive européenne sur le temps de travail.

## LA POSITION DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Le décret 2000-815 du 25 août 2000 (modifié par le décret 2006-744) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat et la magistrature énonce dans son article 2 :

« la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles »

De même que par analogie à la Fonction Publique d'Etat, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de

travail dans la fonction publique territoriale, dispose dans son article 1er : « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000(...) »

Pourtant, malgré ces réglementations en adéquation avec la Directive européenne, le décret 2001-1382, rompt totalement avec le principe communautaire en instaurant les « heures d'équivalence ».

L'article 4 du décret précise, pour les sapeurs-pompiers en garde opérationnelle de 24 heures, qu' « une délibé-

ration du conseil d'administration après avis du comité technique paritaire fixe un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail » et institue donc, de facto, une distinction entre temps de travail et temps de garde. Distinction non précisée par la Directive communautaire relative au temps de travail.

La Fédération Autonome SPP-PATS n'a de cesse de dénoncer ce principe hors-la-loi au regard du droit communautaire, s'appuyant sur les nombreuses jurisprudences de la Cour de Justice de l'UE.

## LA POSITION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UE

**- Arrêt de la Cour du 3 octobre 2000 – Sindicato de Médicos de Asistencia Pública SIMAP**

La CJCE a statué sur les possibles dérogations à la Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 prévues à l'article 17 (dérogation qui concerne notamment les sapeurs-pompiers). Cette dérogation porte sur : le repos journalier, le temps de pause, le repos hebdomadaire, la durée maximale hebdomadaire de travail, la durée du travail de nuit, les périodes de référence. Les pays ne peuvent donc pas déroger à la notion de temps de travail.

*Le temps de garde qu'effectuent les médecins des équipes de premiers soins, selon le régime de la présence physique dans l'établissement de santé, doit être considéré dans sa totalité comme du temps de travail et, le cas échéant, comme des heures supplémentaires au sens de la directive 93/104.*

**- Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 – Landeshauptstadt contre N. Jaeger**

La CJCE a statué sur l'interprétation de la directive 93/104/CE du Conseil. Il convient de considérer un service de garde qu'un médecin effectue selon le régime de la présence physique dans l'hôpital comme constituant dans son intégralité du temps de travail au sens de cette directive, alors même que l'intéressé est autorisé à se reposer sur son lieu de travail pendant les périodes où ses services ne sont pas sollicités, en sorte que celle-ci s'oppose à la réglementation d'un État membre qui qualifie de temps de repos les périodes d'inactivité du travailleur dans le cadre d'un tel service de garde.

**- Arrêt de la Cour du 1er décembre 2005 - DELLAS**

La CJCE a du livrer une nouvelle interprétation de la notion de « temps de travail » défini dans la Directive Communautaire l'interprétation de la directive 93/104/CE du Conseil. Elle était interpellée sur l'application du principe d'équivalence dans les établissements sociaux et médico-sociaux. Réaffirmant ses deux jurisprudences précédentes (SIMAP et Jaeger), la CJCE est allée plus loin en soulignant

que dans ce contexte : d'une part, la directive 93/104 ne prévoit pas de catégorie intermédiaire entre les périodes de travail et celles de repos ; d'autre part, parmi les éléments caractéristiques de la notion de « temps de travail » au sens de cette directive, ne figure pas l'intensité du travail accompli par le salarié ou le rendement de ce dernier.

« Le fait que les services de garde comportent certaines périodes d'inactivité est donc dépourvu de toute pertinence dans ce contexte » (point 47 de la décision).

Même si des périodes d'inactivité professionnelle sont inhérentes aux services de garde que le travailleur effectue selon le régime de la présence physique dans l'établissement, étant donné que, à la différence du temps de travail normal, la nécessité des interventions urgentes pendant l'accomplissement desdits services n'est pas susceptible d'être planifiée à l'avance et l'activité effectivement déployée varie selon les circonstances, le facteur déterminant pour considérer que les éléments caractéristiques de la notion de « temps de travail », au sens de la directive 93/104, sont présents dans de tels services de garde qu'un travailleur effectue sur le lieu même de son emploi est le fait qu'il est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin. Il y a dès lors lieu de considérer ces obligations comme relevant de l'exercice des fonctions de ce travailleur (point 48).

Le 26 février 2002, notre Fédération déposait une requête devant le Conseil d'Etat Français, demandant l'annulation pour excès de pouvoir du dit décret. Cette requête était rejetée par le Conseil d'Etat français, statuant en contentieux, le 31 mars 2004. De même qu'une plainte a été déposée par l'intermédiaire de notre avocat, Maître Thomas HAAS, devant la Commission Européenne, sous le numéro 2006/4581. Dossier toujours en attente.